

Técou, le 24 MAI 2022

**Monsieur Jean-Louis PUIG**  
**Les Oulettes**  
**81240 SAINT-AMANS-SOULT**

*Dossier suivi par : Camille HABER*  
*Direction : Aménagement*  
*Service : Urbanisme*  
*Coordonnées : [camille.haber@gaillac-graulhet.fr](mailto:camille.haber@gaillac-graulhet.fr)*  
*Réf. Courrier : 2022-60*

**Objet** : Révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

**Olivier DAMEZ**

*Vice-Président en charge de l'urbanisme  
et du droit des sols*



PJ : Mémoire de réponse

# Mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse des observations du Commissaire enquêteur

Enquête publique du 11 avril 2022 au 13 mai 2022 pour le projet de **révision n°1 du Règlement Local de Publicité de la Ville de Gaillac.**



## Préambule

Monsieur Jean-Louis PUIG a été désigné Commissaire enquêteur le 15 février 2022 par le Tribunal Administratif pour conduire l'enquête publique relative à la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022 au 13 mai 2022, soit une durée de 33 jours consécutifs. Le Commissaire enquêteur a tenu deux permanences au siège de la Mairie de Gaillac, la première le 12 avril 2022 de 15h00 à 17h00 ; et la seconde, le 13 mai 2022 de 15h00 à 17h30.

Au total, trois personnes morales ont consulté le dossier et ont émis des observations. La première est l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) par courrier en date du 28 mars 2022 et par courrier électronique le 12 mai 2022 ; la seconde est la société « Futuris » par une note sur le registre le 14 avril 2022 et par courrier électronique le 27 avril 2022 ; et enfin, la troisième est la Mairie de Gaillac par un courrier intégré dans le registre en date du 13 mai 2022.

Concernant les permanences, l'UPE et la société « Futuris » sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur le 13 mai 2022.

Tous les documents utiles et nécessaires pour l'analyse et la compréhension du projet ont été remis sur la demande du Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur a transmis, à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, son procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies durant l'enquête publique en application de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le 19 mai 2022.

Le présent document, requis par la procédure d'enquête publique, vise à répondre point par point aux différentes observations relevées par le Commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

## Sommaire

- I. Remarques communes
- II. Remarques des Personnes Publiques Associées : L'Union sur la Publicité Extérieure
  - A. Par courrier du 28 mars 2022
  - B. Par courrier électronique du 12 mai 2022
- III. Remarques des personnes morales
  - A. Société Futuris
    - 1. *Note registre du 14 avril 2022*
    - 2. *Courrier électronique du 27 avril 2022*
  - B. Mairie de Gaillac

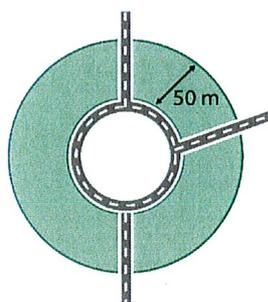
## I. Remarques communes

Suite au recensement de l'ensemble des remarques qui ont été faites dans le cadre de l'enquête publique de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité, certaines d'entre elles se regroupent.

- L'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol (ZP3a zone d'activités commerciales, ZP3b zone d'activités artisanales et industrielles et ZP4 entrées de ville de la commune)

Il est mentionné dans le règlement : « *Tout dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol doit être situé au minima à :*

- *50 mètres des feux de signalisation et des ronds-points ;*
- *5 mètres des chaussées ;*
- *10 mètres des baies d'habitations et des panneaux de signalisation. »*



L'UPE trouve que cette réglementation « *pénalise fortement la lisibilité du message, celui-ci s'adressant à une audience en mouvement* ».

Sur cet argument de l'UPE, le Commissaire enquêteur se réfère au Code de la Route qui dispose que tout conducteur doit rester maître de son véhicule et faire preuve de vigilance. Il précise que « *l'audience en mouvement* » peut être un réel danger lorsqu'il ne se consacre pas exclusivement à son déplacement. La sécurité routière doit primer sur l'intérêt commercial. Cependant, il conviendrait de distinguer « les feux de signalisation » des « ronds-points » et d'appliquer une distance différente.

La société « Futuris » fait remarquer que la réglementation concernant la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP3a, ZP3b et ZP4 se cumule avec la règle du linéaire. Ces dispositions reviendraient à interdire « in fine » toute possibilité d'implantation ou éventuellement tout repositionnement des dispositifs. Au vu de ces arguments, la société souhaite une modification de la distance de 50 mètres par rapport aux feux de signalisation et ronds-points et propose 20 mètres ou 30 mètres. La société pense qu'il faut distinguer les feux de signalisation des ronds-points. Enfin, que la distance de 5 mètres des chaussées pose le problème d'un retrait excessif par rapport aux limites de propriété.

Le Commissaire enquêteur propose d'intégrer cette réglementation de distance d'implantation des dispositifs publicitaires dans les dispositions générales, cela aurait plus de clarté et permettrait la

généralisation de ces dispositions à toute création future d'infrastructure routière. Comme dit antérieurement, il propose de distinguer les feux de signalisation des ronds-points. Concernant plus particulièrement les ronds-points, et dans la mesure où ceux-ci peuvent être de dimension différente, la distance des dispositifs installés sur la voie pourrait être en fonction du rayon du rond-point concerné.

**Réponse de la CAGG :** Dans un but de conciliation entre la protection du cadre de vie du territoire et du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, il est proposé de réduire la distance d'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol à 30 mètres des ronds-points et des feux de signalisation. Cette mesure semble plus simple que la proposition faite par le Commissaire enquêteur tant au niveau du service instructeur que des acteurs économiques locaux.

L'intégration de cette réglementation dans les dispositions générales et la distinction entre feux de signalisation et ronds-points ne sont pas souhaités. En effet, cette intégration par zonage permet de mettre en avant cette importance de densité des dispositifs publicitaires. Pour la seconde partie, c'est-à-dire, la distinction entre ronds-points et feux de signalisation, elle n'a pas lieu d'être. En effet, il n'existe pour le moment pas de feux de signalisation sur la commune de Gaillac. Cet ajout a pour but d'anticiper cette possible évolution.

- Avenue Dom Vayssette

La publicité murale et scellée ou installée directement sur le sol est interdite. L'UPE et la société « Futuris » s'interrogent sur sa justification.

Pour le Commissaire enquêteur, cette avenue constitue une entrée de ville qualifiée de patrimoniale par le rapport de présentation. Elle borde le Parc Foucaud et le Château d'Hutaud.

**Réponse de la CAGG :** Le rapport de présentation sera plus étoffé concernant la justification de cette interdiction de dispositifs publicitaires sur cette Avenue. Il est mentionné « *La publicité est interdite sur l'Avenue Dom Vayssette, il s'agit d'une entrée de ville patrimoniale sur le centre-ville, qui doit être préservée* » (page 55 du rapport de présentation). Il sera ajouté que cette Avenue fait le lien entre le centre-ville de la commune de Gaillac et le centre-ville de la commune de Brens, sa proximité avec le Parc et Château Foucaud ou encore le Château d'Hutaud.

- Linéaire de façade en ZP4 entrées de ville de la commune

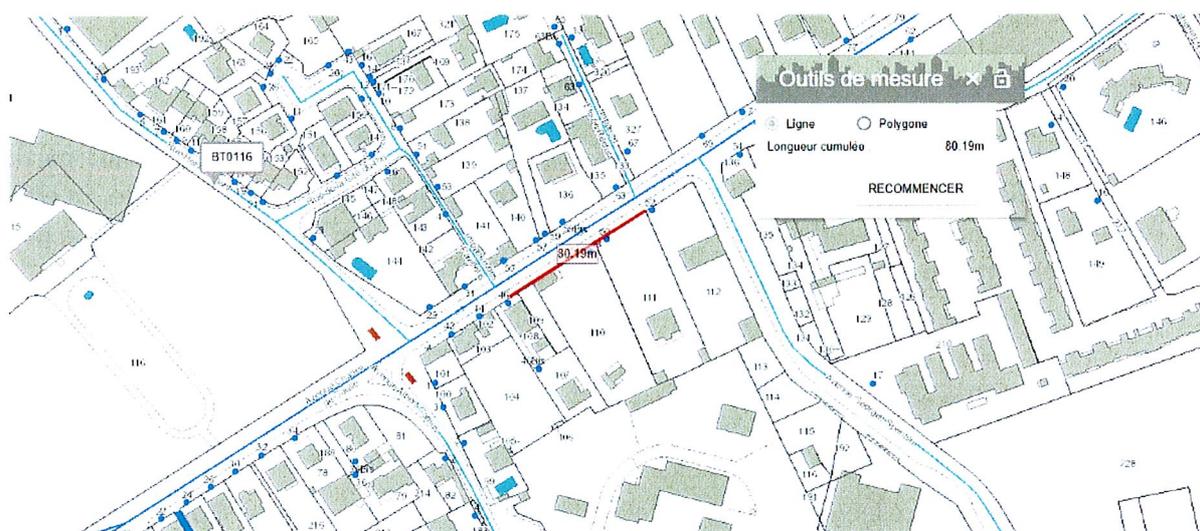
Selon le règlement : « *Dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis.*

*Dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres, un seul dispositif publicitaire (mural, scellé au sol ou posé sur le sol) maximum est autorisé ».*

Pour UPE, la règle doit être adaptée au support. Un dispositif sur support mural ne crée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant et le linéaire sur rue est généralement inférieur à un

positionnement d'un dispositif scellé au sol sur un terrain. L'UPE propose 1 dispositif sur support mural par unité foncière ; pour les dispositifs scellés au sol, l'interdiction lorsque le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 40 mètres et 1 dispositif lorsque le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 40 mètres. La société « Futuris » demande l'introduction des dispositifs publicitaires muraux sans limitation de linéaire.

Selon le Commissaire enquêteur, la prohibition pourrait être modulée. Il propose une interdiction pour un linéaire de l'unité foncière inférieur à 40 mètres mais une autorisation de plusieurs dispositifs sur un linéaire supérieur à 40 mètres avec une distance minimum entre les dispositifs de 80 mètres.



**Réponse de la CAGG :** La proposition faite par le Commissaire enquêteur paraît cohérente. Il semble judicieux de modifier la partie concernant les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 40 mètres en proposant « Dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres, plusieurs dispositifs sont autorisés avec une distance minimum entre ces dispositifs de 80 mètres ».

## II. Remarques des Personnes Publiques Associées : Union sur la Publicité Extérieure

Dans le cadre de la procédure, les personnes publiques ont été consultées une seconde fois avant le début de l'enquête publique, soit le 28 mars 2022. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a reçu, par courrier du 28 mars 2022, une première réponse à cette consultation ; puis, une seconde par courrier électronique à l'adresse [rlp.urbanisme@ville-gaillac](mailto:rlp.urbanisme@ville-gaillac) le 23 mai 2022.

## A. Par courrier du 28 mars 2022

### 1. Dispositions générales

- Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes (page 5 du règlement)

Il est mentionné : « *L'intensité des dispositifs doit être faible afin de ne pas présenter de danger et causer de troubles excessifs par leur puissance et leur orientation* ».

Selon l'UPE, ce dispositif est de nature à créer une insécurité juridique. Il est demandé de supprimer cette mention.

Le Commissaire enquêteur confirme cet aspect. Il préconise de faire référence aux articles L. 583-1 et suivants du Code de l'Environnement et R. 581-1 et suivants du même Code, ainsi qu'à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

**Réponse de la CAGG : Il paraît opportun pour la commune de Gaillac de faire mention des articles du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel n° 0300 du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.**

- Aspect des dispositifs publicitaires (page 6 du règlement)

La couleur « *gris souris, RAL 7021* » est remise en question vis-à-vis de l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design. L'organisme demande que cette proposition soit supprimée et que les encadrements puissent utiliser une version métallisée et un inox chromé.

Le Commissaire enquêteur propose : « *les dispositifs publicitaires doivent présenter une teinte choisie dans la série de gris RAL (série 7000)* ».

**Réponse de la CAGG : La proposition faite par le Commissaire enquêteur semble concilier le besoin d'harmonisation de l'ensemble de la commune de Gaillac et la possibilité pour les afficheurs d'user de plus de nuances de gris. Il est donc décidé de modifier cette partie en autorisant pour les publicités ou pré-enseignes scellées au sol d'utiliser la série de RAL 7000 (gris).**

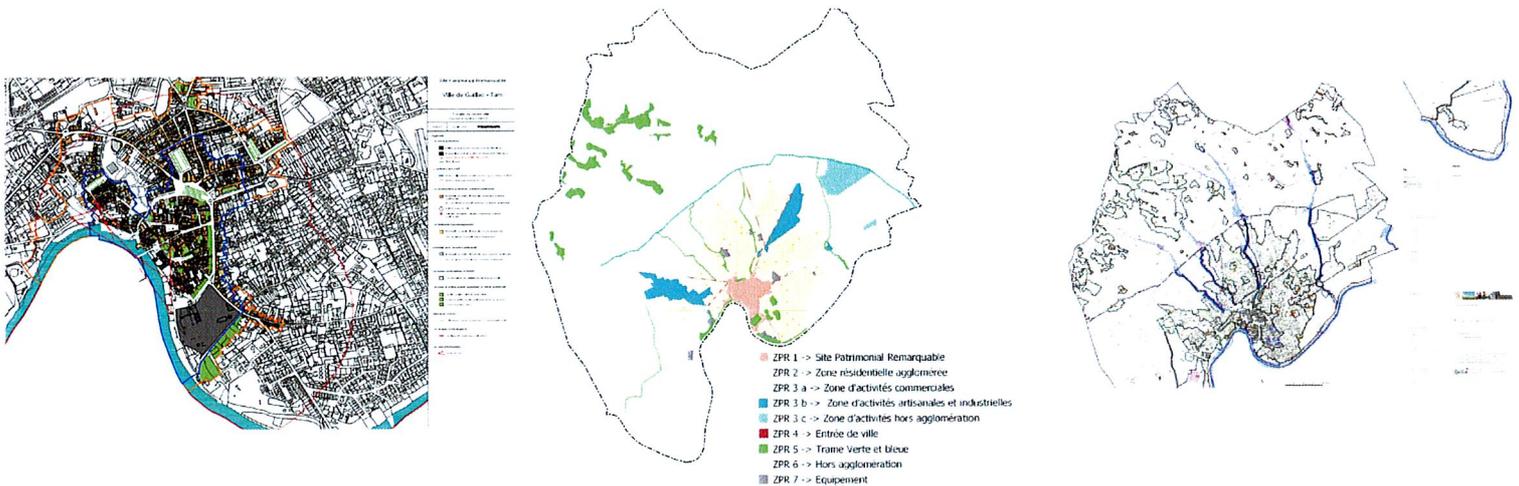
### 2. Dispositions particulières

- Le zonage

L'organisme juge trop complexe le zonage. L'UPE juge non nécessaire de créer une zone hors agglomération étant donné que la publicité y est interdite et s'interroge sur l'opportunité réelle de créer une zone couvrant les équipements publics. Une simplification et une rationalisation du zonage est demandée.

Le Commissaire enquêteur précise que chaque zone n'a pas les mêmes finalités et que cela justifie le distinguo. Cependant, dans un souci de cohérence et dans la mesure où ces zones sont à dominante économique une synthèse par fusion de la réglementation des zones ZP3a zone d'activités commerciales, ZP3b zone d'activités artisanales et industrielles et ZP3c zone d'activités hors agglomération est envisageable. Les règles dans la ZP6 hors agglomération précisent ce que doit être l'information en milieu rural. Les règles dans la ZP7 équipements publics limitent utilement la publicité dans des lieux qui n'ont pas vocation à être l'enjeu d'intérêts économiques.

**Réponse de la CAGG :** La commune de Gaillac se divise en plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux paysagers, patrimoniaux ou encore économiques. En outre, ce zonage a été construit en prenant comme appui le zonage du Plan Local d'Urbanisme et le zonage du Site Patrimonial Remarquable ce qui permet une cohérence entre les documents d'urbanisme. Concernant plus particulièrement la proposition du Commissaire enquêteur, comme il est mentionné dans le rapport de présentation, la création de trois zones d'activités vise à prendre en compte les spécificités de chaque tissu avec certaines règles différenciées, tout en veillant à une harmonisation des dispositifs sur certains points. Il ne semble pas opportun de réunir ces trois zones.



- Surface des publicités scellées au sol en ZP3a zone d'activités commerciales, ZP3b zone d'activités artisanales et industrielles et ZP4 entrées de ville de la commune

Il convient d'ajouter la précision « hors encadrement et hors pied » dans la règle.

Cette demande est recevable par soucis de cohérence mais devrait être complétée par une limitation des surfaces de l'encadrement et du pied pour éviter des dérives (les affiches de 8m<sup>2</sup> ont en général un dispositif d'encadrement de 10.50m<sup>2</sup>).

**Réponse de la CAGG :** La demande de précision en ajoutant « hors encadrement » et « hors pied » sera effectuée. En outre, la remarque du Commissaire enquêteur concernant la dimension de l'encadrement semble être juste. Dans ce cadre, il sera aussi ajouté que la surface de l'encadrement sera de 10.50m<sup>2</sup>.

- Dispositifs liés au service public

L'UPE ne comprend pas quels dispositifs font l'objet d'une dérogation et quelle est la nature des dérogations qui sont règlementées par la phrase : « *Les dispositifs liés au service public (fonctionnement, évènement, ...) peuvent faire l'objet de dérogation aux règles fixées par le RLP, à condition d'être en conformité avec la réglementation nationale* ». Il conviendrait d'apporter de plus amples éléments.

Selon le Commissaire enquêteur, le terme service public est clair mais demanderait éventuellement à être précisé. Il peut s'agir de services publics institutionnels (écoles, services de santé, ...), soit de manifestations ponctuelles (culturelles, sportives, ...).

**Réponse de la CAGG : Pour éviter toute ambiguïté avec les acteurs économiques locaux, il est décidé de changer le terme « service public » en « information d'intérêt général » qui a pour but d'orienter et informer les habitants.**

- Cônes de vue

Il est indiqué dans le règlement « *qu'une attention particulière sera portée aux installations situées dans les cônes de vue mentionnées sur l'OAP Trame Verte et Bleue du PLU* ». L'UPE s'interroge sur la signification de cette notion, qui n'est pas clairement définie dans le projet de règlement.

Les cônes de vue se situant pour l'essentiel hors agglomération, il serait souhaitable de préciser que toute publicité y est prohibée (sauf dérogations) avec des normes précises pour concilier la liberté d'information et avec la protection du patrimoine naturel.

**Réponse de la CAGG : Une reformulation est proposée « un traitement particulier sera porté aux installations situées dans les cônes de vue mentionnées sur l'OAP Trame Verte et Bleue ». De plus, des précisions seront apportées à cette mention comme « l'intégration paysagère des dispositifs est exigée et ils ne doivent causer aucun impact et/ou trouble visuel dans le but d'une protection du patrimoine naturel ».**

## B. Par courrier électronique du 12 mai 2022

Cette observation comporte un courrier introductif à un document de présentation de 35 pages au format Power-Point. Les 18 premières pages du document comportent des données économiques et statistiques. Puis, ce dossier présente les observations attribuées au règlement local de publicité. Certaines thématiques de ces observations reprennent l'argumentaire de celles présentées antérieurement du 28 mars 2022 et qui ont été déjà examinées par le Commissaire enquêteur. Le Commissaire enquêteur retient les suivantes :

- Dispositions générales – Eclairage des dispositifs (page 5)

Il est mentionné dans le règlement : « *les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage). L'éclairage devra être intégré au dispositif et de faire par transparence* ».

Selon l'UPE, de nombreux annonceurs locaux profitent d'un éclairage par projection grâce à l'apposition d'une rampe sur le dispositif publicitaire et propose de modifier le règlement comme suit « *l'éclairage par spots est interdit, seul l'éclairage par projection via une rampe ou un éclairage par transparence sont admis* ».

Le Commissaire enquêteur n'a pas d'avis à formuler sur cette règle.

**Réponse de la CAGG : Dans un but d'esthétique et d'harmonisation sur la commune de Gaillac aucun changement ne sera apporté à cette réglementation.**

- Format des publicités murales en ZP2 zone résidentielle agglomérée

Selon le règlement, la surface d'une publicité murale ne peut excéder 4m<sup>2</sup>. Pour l'UPE, cette règle entraîne une perte de visibilité et lisibilité et par conséquent le désintérêt de l'annonceur, donc une suppression de tout dispositif publicitaire. L'UPE propose une modification du format avec une affiche de 8m<sup>2</sup> pour un format de dispositif de 10.50m<sup>2</sup>.

Pour le Commissaire enquêteur, du fait que cette réglementation se trouve dans une zone résidentielle, une limitation de surface est nettement plus esthétique.

**Réponse de la CAGG : Le caractère résidentiel de cette zone doit être respecté en limitant la taille des dispositifs. Dans ce cadre, la surface des dispositifs publicitaires et pré-enseignes reste à 4m<sup>2</sup>.**

- Densité publicitaire en ZP3b zones d'activités artisanales et industrielles

Selon le règlement, « *en agglomération et dans les unités foncières dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale 40 mètres, aucun dispositif publicitaire n'est admis* ». L'UPE propose un dispositif sur support mural ou scellé au sol par unité foncière.

Pour le Commissaire enquêteur, dans un but d'un respect d'une concurrence loyale entre les entreprises, il serait souhaitable d'autoriser un dispositif par unité foncière en limitant la surface du dispositif (4 ou 6m<sup>2</sup>) (la réglementation étant de 8m<sup>2</sup>) étant entendu que l'information devra concerner exclusivement l'entreprise installée sur les lieux.

**Réponse de la CAGG : La remarque faite par le Commissaire enquêteur ne nous paraît pas cohérente. En effet, cette réglementation permet une harmonisation entre toutes les zones économiques. De plus, la proposition de limiter la surface des dispositifs dans cette zone à vocation artisanale et industrielle paraît trop restrictive. Enfin, l'argument avancé par le Commissaire enquêteur « l'information devra concerner exclusivement l'entreprise installée sur les lieux » prête à confusion.**

**Cette phrase s'apparente plutôt à la définition de l'enseigne qu'à un dispositif publicitaire et une pré-enseigne.**

- Domaine ferroviaire

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Suppression de l'obligation du format monopied ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques dans un format de 2m<sup>2</sup>.

Selon le Commissaire enquêteur, ces emplacements sont privés. Il convient d'en faire référence au préambule et aux dispositions générales.

**Réponse de la CAGG : La remarque faite par l'Union sur la Publicité Extérieure est floue. Cet ajout fait apparaître des interrogations, dans quel but cette partie ferroviaire a-t-elle été mentionnée. L'UPE souhaite-t-elle ajouter une nouvelle zone alors qu'elle dénonce un zonage trop important. Le Commissaire enquêteur argumente cette mention en précisant que ces emplacements sont privés et de l'ajouter soit au préambule, soit aux dispositions générales. Or, l'article L. 581-2 du Code de l'Environnement, qui détermine le champ d'application géographique de la réglementation, prévoit que tout dispositif, qu'il soit implanté sur le domaine public ou sur le domaine privé, dès lors qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation doit respecter ce même Code et le cas échéant le RLP (exception pour la gare ferroviaire avec la jurisprudence de la Cour de cassation de la Chambre commerciale du 30 juin 1987 n° 68-11335). Dans ce cadre, aucune modification ne sera apportée au règlement.**

### III. Remarques des personnes morales

#### A. Société d'affichage « Futuris »

##### 1. Note sur le registre du 14 avril 2022

- Publicité numérique (Dispositions générales et ZP1 Site Patrimonial Remarquable)

La société « Futuris » demande une précision concernant les « *dispositifs numériques autorisés que sur le mobilier urbain* ». Dans le cadre de la permanence, le Commissaire enquêteur a reçu Monsieur Alexandre CHABBERT, responsable du patrimoine. Selon lui, la publicité numérique n'offre pas d'intérêt. Il soutient qu'elle est peu écologique et que la mouvance des images est un facteur de dangerosité pour la conduite automobile.

Selon le Commissaire enquêteur, la disposition du règlement est claire, seul le mobilier peut être support de publicité numérique.

**Réponse de la CAGG : Aucune de modification ou de nouveaux éléments ne seront apportés sur cette disposition.**

- Format des publicités murales en ZP2 zone résidentielle agglomérée

La société « Futuris » souhaite une précision concernant la surface d'une publicité murale qui ne peut excéder 4m<sup>2</sup>, hors encadrement.

Selon le Commissaire enquêteur, il convient de préciser si cette mesure de surface s'entend avec ou sans l'encadrement.

**Réponse de la CAGG : Pour une meilleure clarté, il sera ajouté dans le règlement la mention « hors encadrement ».**

- Publicité lumineuse en ZP3 zone d'activités commerciales

Il est demandé de porter de 6m<sup>2</sup> à 8m<sup>2</sup> le format de la publicité lumineuse.

Selon le Commissaire enquêteur, l'argument de soucis d'harmonisation n'a pas lieu d'être.

**Réponse de la CAGG : Aucune modification ne sera apportée sur cette règle, l'argument du Commissaire enquêteur est approprié.**

## 2. Courriel électronique du 27 avril 2022

- Incohérence zonage ZP2 zone résidentielle agglomérée et ZP3a zone d'activités commerciales – Avenue Charles de Gaulle

La société « Futuris » signale une incohérence concernant le zonage. En effet, des parcelles ont été classées ZP2 zone résidentielle agglomérée alors que ces dernières ont une vocation économique. Elle demande donc l'introduction des parcelles concernées dans la ZP3a zone d'activités commerciales afin de rester en cohérence.

Selon le Commissaire enquêteur, si les parcelles concernées sont occupées par des locaux commerciaux rien ne s'oppose à ce qu'elles soient incluses dans la zone commerciale.

**Réponse de la CAGG : Pour une meilleure cohérence entre les parcelles, une rectification sera apportée sur le règlement graphique.**

## B. Maire de Gaillac

- Véhicules terrestres

La commune de Gaillac a souhaité ajouter une nouvelle réglementation en ZP1 Site Patrimonial Remarquable et ZP4 entrées de la ville de la commune pour les véhicules terrestres : « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes sont interdits, ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ».

Cette proposition est pour le Commissaire enquêteur recevable et utile. Il propose de l'intégrer dans les dispositions générales afin qu'elle puisse s'appliquer à toute la commune. En outre, une dérogation doit être apportée concernant les véhicules professionnels en intervention ponctuelle. Enfin, il souhaite une modification de la formulation « aux fins essentiellement se servir de support » en « équipée afin de servir de support à de la publicité ».

**Réponse de la CAGG :** La formulation proposée par le Commissaire enquêteur semble plus lisible : « les véhicules terrestres utilisés ou équipés afin de servir de support à de la publicité ou à de la pré-enseigne sont interdits, ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ». En revanche, la proposition du Commissaire enquêteur d'intégrer cette réglementation à l'ensemble de la commune paraît trop sévère. Le choix est de conserver cette réglementation en ZP1 Site Patrimonial Remarquable et ZP4 entrées de ville de la commune.

- Enseigne perpendiculaire

La possibilité de réglementer les enseignes perpendiculaires et notamment la dimension de la saillie par rapport à la façade.

Une disposition de l'article ZP1 Site Patrimonial Remarquable du règlement prévoit une dimension pour la saillie par rapport à la façade de 70 cm. Afin de répondre à un souci de cohérence pour l'ensemble du territoire, le Commissaire enquêteur propose de placer l'intégralité de la disposition dans les dispositions générales.

**Réponse de la CAGG :** La proposition du commissaire enquêteur de prévoir une dimension de 70 cm pour la saillie des enseignes perpendiculaires par rapport à la façade, en cohérence avec le ZP1 Site Patrimonial Remarquable, paraît recevable mais pas pour l'ensemble du territoire. Cette dimension pourrait être appliquée dans la ZP2 zone résidentielle agglomérée et ZP4 entrées de ville de la commune. En revanche, pour le reste des zones cette règle est trop restrictive, surtout pour les zones à vocation économique. Dans ce cadre, il est proposé une dimension de 150 cm maximum (attention cette dimension ne doit pas causer de danger pour la circulation).